

c'est, suivant moi, comme l'a dit le juge Osler, dans ce sens que le terme "obscène" employé dans l'article en question doit être interprété. Le dictionnaire d'Oxford donne une définition de ce mot: "Offensive to modesty or decency; expressing or suggesting unchaste or lustful ideas, impure, indecent, lewd."

"C'est dans ce sens que le mot "obscène" doit être appliqué d'après l'article.

"Aux Etats-Unis, la question s'est présentée dans une cause de *U. S. vs. Wabs*, en 1892, rapportée au 51 *Vol. Fed. Rep.*, p. 41, et elle a été très discutée; de nombreuses autorités furent citées et finalement il fut décidé:

"That punishing the mailing of any obscene, lewd, or "lacious books, etc., etc., etc., applied only to matters "tending to excite impure and unchaste thoughts, and not "to language which was merely coarse, vulgar and indecent."

"La règle véritable d'interprétation de cette disposition de la loi a été posée clairement en Angleterre par le juge en chef Cockburn, dans la *Reine vs Hicklin*, 3 L. R. Q. B., p. 360.

"A la page 371, il s'exprime comme suit:

"The test of obscenity is this: whether the tendency of the matter charged of obscenity is to deprave and corrupt those whose minds are open to such immoral influences and into whose hands a publication of this sort may fall."

"Les représentations dont il s'agit n'avaient pas échappé à la vigilance des autorités, car elles y avaient envoyé trois constables de la police provinciale. Or, quelle est la nature de la preuve offerte par la poursuite? Elle a fait entendre quatre témoins, dont trois appartiennent à la police provinciale. De tous ces témoins, un seul, le constable Power, a déclaré qu'il ne croyait pas que les enfants devraient assister à de pareilles représentations, lesquelles, suivant lui,